



N° 2.2. / 2023-033

République Française
Commune de Richebourg

dossier n° DP 078 520 23 M0019

date de dépôt : 25 mai 2023

demandeur : [REDACTED]

pour : ravalement de la maison principale en pierres affleurantes sur Rue de la Croix de Saulx, construction d'une clôture grillagée doublée d'une haie vive de 2m maximum chemin des Lavandières et le long du Sausseron,

adresse terrain : 8, Rue de la Croix de Saulx, à Richebourg (78550)

cadastré : G-160 – 3615m²

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Richebourg

Le maire de Richebourg,

Vu la déclaration préalable présentée le 25 mai 2023, par [REDACTED] pour le compte du propriétaire du terrain sis 8, Rue de la Croix de Saulx, à Richebourg.

Vu l'objet de la déclaration : ravalement de la maison principale en pierres affleurantes sur Rue de la Croix de Saulx, construction d'une clôture grillagée doublée d'une haie vive de 2m maximum chemin des Lavandières et le long du Sausseron

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2017 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie le 25 mai 2023 et affiché le 25 mai 2023 ;

Vu les pièces complémentaires demandées le 27 mai 2023 et reçues le 23 juin 2023 ;

Vu le premier avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 27/06/2023, ci-annexé;

Vu la demande d'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 10/07/2023 et resté sans réponse :

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous:

- Conformément au PLU (art.11.2.f - clôtures), l'ensemble des clôtures sur rue ne devra pas excéder 2m de hauteur tout élément confondu, par rapport au fil d'eau de la rue .

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou remise en main propre.

Fait à Richebourg, le 23 août 2023

Le maire



Bernadette COURTUY

Arrêté transmis en Préfecture, le 23/08/2023 et affiché en Mairie le 23/08/2023

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Durée de validité de la déclaration préalable : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.